

FICHE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DES PARTS SOCIALES DE LA NEF

Fiche d'information délivrée en application de l'article L 341-12 du Code Monétaire et Financier ou des articles L222-1 à L222-12 du Code de la Consommation

PRÉSENTATION

Nature juridique des parts sociales : Parts de sociétaires, au sens de la loi n° 47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération, non cotées, nominatives et représentatives d'une quote-part du capital de la Société financière de la Nef, sans droit sur les réserves de l'actif net.

Participation à la gestion de la Coopérative : Le souscripteur devient sociétaire de la Société financière de la Nef. En cette qualité, il participe à la vie collective de la coopérative à travers les Assemblées Générales, où il peut exercer son droit de vote. A tout moment, et à sa demande écrite, le sociétaire peut consulter les statuts de la Coopérative au siège social de la Société financière de la Nef.

La qualité de sociétaire est subordonnée à l'agrément du souscripteur par le Conseil de surveillance sur présentation du directoire.

FONCTIONNEMENT

Types de parts

Il existe deux types de parts sociales :

- Les Parts A
 - Les Parts B. Elles bénéficient d'une rémunération supérieure aux Parts A
- Le directoire définit chaque année la règle d'attribution de parts A et B.

En date du 26/07/2022 la répartition décidée par le Directoire est :

- la détention minimum de 3 parts A, les parts suivantes sont des parts B

En cas de répartition des parts A et B contraire aux statuts, la Nef répartira au mieux la souscription

Rémunération

Les parts sociales sont rémunérées par un intérêt annuel fixé, dans la limite d'un plafond légal, par l'assemblée générale annuelle de la Nef pour l'exercice écoulé. L'intérêt commence à courir à la souscription ; il est calculé prorata temporis en fonction de la durée de détention dans l'exercice concerné et servi après tenue de l'assemblée générale.

Lieu de signature du contrat

Fonction du client (Délégation, domicile, ...).

Remboursement

Le sociétaire qui se retire a le droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder leur valeur nominale, augmentée des intérêts échus. Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect des normes relative au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation, et au respect de l'article 13 de la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction du capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

Échéance

La souscription de parts sociale n'a pas d'échéance mais elle constitue un placement à moyen long terme.

Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la coopérative.

LOI APPLICABLE

La loi applicable est la loi française : les tribunaux compétents sont les tribunaux du lieu du domicile ou du siège social du défendeur. Toutefois, si le lieu de résidence du Titulaire est à l'étranger, le tribunal compétent sera le Tribunal judiciaire de Lyon.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Capital	Les parts sociales ont une valeur fixe de 30 euros	<ul style="list-style-type: none"> Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominative (risque de perte en capital).
Liquidité, Remboursement et Rang de subordination	<ul style="list-style-type: none"> Elles ne sont pas soumises aux fluctuations du marché Le sociétaire peut demander le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts qu'il détient 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité), celle-ci étant subordonnée à l'existence d'une demande, et à leur valeur de remboursement. Les parts sociales sont en effet un placement à long terme comportant un risque de perte en capital. Les parts forment le gage de la Nef pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. En effet, le Conseil de Surveillance représentant les Sociétaires, pourra exiger des sociétaires, bénéficiaires de prêts, avances ou crédit, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Le remboursement est conditionné par : <ul style="list-style-type: none"> L'agrément discrétionnaire du Directoire ; Ne pas entraîner une réduction du capital au-dessous des ¼ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Nef, soit au-dessous du capital minimum auquel la Nef est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit ; L'agrément de l'ACPR si le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres ou 10 % des excédents de fonds propres ; Absence de droit sur l'actif net (principe coopératif).
Rémunération, Fiscalité, Frais	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération sous forme d'un dividende décidé annuellement par l'Assemblée Générale Montant de la rémunération est proportionnel au nombre de mois entiers de possession des parts Régime fiscal des dividendes d'actions françaises Pas de frais (souscription/ remboursement) 	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (loi du 10 septembre 1947). La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain de l'Assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser aucun intérêt.
Droits de vote et Limite de détention	<ul style="list-style-type: none"> Le droit de vote n'est pas proportionnel au nombre de parts détenu. Il est régi selon de principe coopératif « un homme, une voix » 	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire peut être plafonné par le Directoire. Le plafond peut être différent selon les catégories de parts sociales.
Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité limitée au capital investi 	<ul style="list-style-type: none"> Conformément à la réglementation applicable aux sociétés à capital variable, les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital.

DÉLAI DE RÉTRACTATION

Le client bénéficie d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter et ce, sans motifs ni pénalités, au moyen du formulaire joint au contrat. Ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. La rétractation met fin au contrat.

CE DOCUMENT D'INFORMATION, NON CONTRACTUEL, N'A PAS VOCATION À ÊTRE EXHAUSTIF

V01032023